

# ISRG Journal of Arts, Humanities and Social Sciences (ISRGJAHSS)



**ISRG PUBLISHERS**

Abbreviated Key Title: ISRG J Arts Humanit Soc Sci

**ISSN: 2583-7672 (Online)**

Journal homepage: <https://isrgpublishers.com/isrgjahss>

Volume – IV Issue - II (March – April) 2026

Frequency: Bimonthly



## RECRUESCENCE DE L'INSECURITE, UN PHENOMENE CRIMINEL CAUSE PAR LES INCIVILS DEPUIS L'ARRIVEE DE L'ARMEE DES FORCES DE DEFENSE RWANDAISE(RDF) ET SES SUPPLETIFS DE L'AFC/M23 DANS LA VILLE DE BUKAVU.

Par Dr Joseph MWEZE SEBUMBA<sup>1\*</sup>, Marie Salomé MAWAZO S<sup>2</sup>

Auteur principal : Défenseur Judiciaire, Juge assumé au Tribunal de Paix près le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, Recteur de l'Université de Proximité "UP-Bukavu", Docteur en Droit Public de l'Université de Lisala (UNILIS) et de l'Université du Cercle de Réflexion des Nations(UCNR) à Florida aux USA, chercheur attaché au Laboratoire de Droit, Economie et Société de l'UNILIS, Assistant chercheur en Droit International de la Faune et Flore à l'Institut Géographique du Congo "IGC" Station de Bukavu, Enseignant titulaire des cours de droit aux Universités et Instituts Supérieurs: Université Libre des Pays des Grands Lacs "ULPGL-Bukavu", Université Anglicane de Bukavu "UNAB", à l'Institut Supérieur Pédagogique "ISP-Idjwi" et l'Institut Supérieur d'Agrofosterie et Environnement "ISAGE-Kahuzi-Biega"

| **Received:** 12.03.2026 | **Accepted:** 19.03.2026 | **Published:** 26.03.2026

\*Corresponding author: DR. MARTIN GERARDO MARTINEZ VALDÉS

### Abstract

*Some states have made the protection of people and their property, as well as the fight against crime, their primary concern. Unfortunately, instead of following the path laid out by law, some individuals prefer to take shortcuts, thus violating the law, the expression of the common will.*

*From this dissent arises a phenomenon generally described as criminal. Criminal activity has consistently provoked a social reaction among humans, both defensive and expiatory. Consequently, it has been considered sometimes as a kind of disease, sometimes as a betrayal of the social group. Thus, a number of mechanisms were put in place to combat this phenomenon.*

*Among these mechanisms, private vengeance was paramount, followed by monetary compensation, which quickly gave way to judicial justice. Not to be forgotten are the law of retaliation and the Code of Hammurabi, which are prime examples of the many measures that primitive peoples used in this fight. Current technological and scientific interventions have contributed to this fight. However, while they have brought benefits and progress to humanity, they have also caused many harms, notably the rise in crime.*

*This is the assertion of some authors who believe that the increase in urban crime is primarily due to the region's industrialization.*

*They may be correct, as the frequency of economic hardship, unemployment, looting, opportunities for crime, and technological and scientific resources is far greater in cities than in rural areas. Thus, cities are more prone to crime than rural areas, and Bukavu, the largest city in South Kivu Province, is a prime example. Discussing the resurgence of insecurity and crime in Bukavu demonstrates the rapid spread of this phenomenon since the arrival and occupation of the Rwandan army and its AFC/M23 auxiliaries in the city.*

**Keywords:** Resurgence, insecurity, criminal, uncivil, auxiliaries.

## Introduction

La situation actuelle dans l'Est de la République Démocratique du Congo est marquée par une grande instabilité, notamment en raison de la présence et des actions des groupes armés, dont Alliance du Fleuve Congo/Mouvement du 23 Mars (AFC/M23). Les combats entre les forces gouvernementales et les rebelles persistent, causant de nombreuses victimes, y compris parmi les civils. La situation humanitaire est également préoccupante, avec des déplacements massifs de populations et des difficultés d'accès à l'aide humanitaire. Nous constatons malheureusement une menace majeure depuis l'arrivée des rebelles de l'AFC/M23 en février 2025 dans la ville de Bukavu. Des affrontements se poursuivent, et des accusations de violations sommaires et de violences sexuelles, sont formulées à l'encontre de ces groupes y compris les assassinats.

Actuellement, on parle de plus en plus des « voleurs en main armée ou personnes non autrement identifiées ». En effet, le phénomène « voleurs à main armée ou personnes non autrement identifiées » est l'œuvre des délinquants ayant fui la prison qui manipulent les armes et sont bien organisés en bande criminelle qui se livrent aux tracasseries et attaques contre les maisons des paisibles citoyens, aux actes de vandalisme, d'agressions et extorsions. Il s'agit en clair des criminels de grand-chemin organisés en bande pour la perpétration de certaines infractions spécifiques notamment le viol, l'extorsion et le vol qualifié.

Même si la réalité de certains de ces faits reste impunie dans les zones occupées par les rebelles faute des institutions judiciaires, l'on ne peut pas méconnaître l'ampleur qu'ils ont prise dans la ville de Bukavu et l'influence qu'ils ont exercée sur le comportement et la mentalité des certains Bukaviens qui s'adonnent actuellement à des actes de justice populaire, assassinat et brulants vifs ces bandits à grand-chemin.

Aussi, faudra-t-il encore observer l'accroissement dans les trois communes de la ville de Bukavu des cas de justice populaire, le développement et la promotion des antivaleurs par certaines de la Ville de Bukavu irresponsables devenue monnaie courante.

## I. CONCEPT DE CAUSALITE

### 0. Notion de causalité

En droit, le concept de causalité évoque l'idée d'un certain lien de cause à effet entre la faute d'une personne ou le rôle d'une chose et le préjudice subi par un tiers<sup>1</sup>. En effet, plusieurs facteurs peuvent intervenir dans la réalisation d'un dommage et la doctrine s'est efforcée d'en préciser les conditions. Tout en soutenant que toute cause est à l'origine de l'intégralité du dommage, nous pouvons

affirmer à l'inverse qu'il fallait rechercher la cause adéquate, c'est-à-dire celle qui, normalement, est de nature à provoquer le dommage considéré. Actuellement, la jurisprudence applique de plus en plus la théorie de la causalité adéquate<sup>2</sup>.

### 1. Causalité et ses différentes caractéristiques

La cause en droit n'est pas chose aisée car, c'est un concept polémique et polysémique.

Le caractère polémique tient au fait qu'elle divise les auteurs, chacun la définissant selon sa discipline et son entendement. La doctrine est ainsi divisée et est incapable d'en dégager une définition unique et universelle.

Le caractère polysémique de la cause par contre, tient en ce qu'elle est utilisée en droit civil des obligations, en procédure civile ou en criminologie.

En effet, en droit civil des obligations, la cause de l'obligation du débiteur est le but immédiat et direct qui le conduit à s'engager. On oppose à la cause, ainsi définie, le motif qui est un mobile personnel, subjectif et lointain. La cause est, au contraire, objective ; nécessaire à la validité des actes juridiques, elle est toujours la même pour chaque catégorie d'actes.

Par exemple, dans un contrat synallagmatique, la cause de l'obligation de l'une des parties est l'obligation de l'autre. Pour être valable, la cause doit être licite.

En procédure civile, la notion de cause intervient pour fixer les éléments de la demande en justice. Pour certains auteurs, la cause serait constituée par la règle de droit invoquée par le demandeur. Pour d'autres, elle se ramènerait aux faits invoqués dans la prétention. Pour une autre partie de la doctrine enfin, la cause est constituée par un ensemble des faits juridiquement qualifiés. Elle peut aussi désigner une contestation dont est saisi le juge et s'identifier ainsi à un procès<sup>3</sup>. D'où, les expressions : appeler la cause ; mettre la cause à l'état, etc.

Le concept de cause est l'un des termes les plus couramment utilisés en sciences juridiques. Il désigne ce qui est à la base d'un acte, d'un fait ou d'un événement. En d'autres termes, la cause est ce qui produit un effet, ce par quoi un événement arrive, une action se fait.

<sup>2</sup> NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, 2<sup>ème</sup> éd, Ed. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, pp. 321-323.

<sup>3</sup> GULLIEN R et alii, op cit, pp108-109.

<sup>1</sup> GULLIEN R et alii, Lexique des termes juridiques, 17<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2009, p.108.

Plusieurs auteurs ont tenté de donner des définitions une définition au terme « cause », notamment : Von HENTIG, OLOF KINBERG, etc.

D'après Von HENTIG, on entend par la cause : « un agent qui détermine, par ses incidences, l'apparition d'une nouvelle force ou d'un objet ; une cause précède l'effet et est invariablement suivie par l'effet »<sup>4</sup>.

Pour OLOF KINBERG, la cause est essentiellement d'ordre objectif et dérive du rapport être l'individualité et la situation<sup>5</sup>.

Selon le rapport de l'ONU, il faut entendre par la cause, une condition nécessaire sans laquelle un comportement ne serait manifesté<sup>6</sup>. Il convient de noter que cette définition ne permet pas de bien cerner la notion de cause. En définissant la cause comme une condition nécessaire elle nous plonge dans la confusion entre les deux notions : celle de la cause et de la condition dont il convient d'élaguer.

## II. DISTINCTION ENTRE LA CAUSE ET LA NOTION DE CONDITION

En droit, le terme condition peut être utilisé pour désigner plusieurs réalités parfois distinctes les unes des autres. En droit civil des obligations, le terme condition désigne un élément de validité ou d'efficacité d'un acte. C'est dans ce sens que l'article 8 du Code Civil Congolais Livre Troisième parle des conditions essentielles pour la validité d'un contrat. Il s'agit là des éléments essentiels requis pour la formation des obligations contractuelles.

Le vocable condition peut aussi désigner une modalité d'un acte juridique faisant dépendre l'existence d'un droit, d'un événement futur dont la réalisation est incertaine<sup>7</sup>.

Alors qu'en criminologie, la notion de la condition doit être distinguée de celle de la cause. Si la condition peut provoquer des occasions criminelles ou des stimuli-supplémentaires en mettant en lumière ou en ajoutant un élément de chance en étiologie criminelle, la cause suppose qu'on a individualisé la relation entre l'objet et l'effet d'une manière certaine ; Elle est essentiellement d'ordre objectif<sup>8</sup>. Elle se caractérise par quelques traits.

Néanmoins, ce mouvement appuyé essentiellement par le Rwanda, avant la cessation des hostilités, s'était déjà rendu coupable de nombreuses violations des droits de l'homme, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Si bien qu'au terme du dialogue de Kampala, dans la *déclaration de Nairobi* du 13 décembre 2013, portant sur les engagements de ce mouvement rebelle (M23), il est stipulé : « *que le M23 accepte, au vu des atrocités et autres violations massives des droits humains dans l'Est de la République démocratique du Congo et en vue de mettre fin à l'impunité, que des poursuites pour crimes de guerre, actes de génocide, crimes contre l'humanité, violences sexuelles et recrutement d'enfants soldats soient engagées à charge de tout présumé auteur* ». La loi sur l'amnistie du 11 février 2014 n'a donc porté que sur les faits insurrectionnels, les faits de guerre et

les infractions politiques commis entre février 2006 et décembre 2013.

Comme en 2012, depuis novembre 2021, le M23 avec le concours cette fois-ci très direct, visible, opérationnel et substantiel de l'armée rwandaise en armes et en troupes s'est à nouveau rendu responsable des crimes massifs et gravissimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et des actes pouvant relever des atteintes à la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression des actes de Génocide. Il est tout aussi significatif que la traçabilité des attaques, prises et occupations territoriales des RDF/M23 coïncident avec les emplacements des sites miniers et des postes douaniers, ainsi qu'avec la commission des massacres et viols afin d'éloigner la population. C'est le cas des événements malheureux de Kishishe, contrée riche en pyrochlore (minerai utilisé dans la fabrication des fusées) où plusieurs centaines de civils ont été massacrés du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2022<sup>9</sup>. La cité minière de Rubaya, occupée depuis mars 2023, voit ses minerais (notamment les 3T) être illégalement exploités par ces terroristes au profit du Rwanda. La prise de la cité de Nyabibwe le 5 février 2025, région riche en minerais (cassitérite, étain, coltan...) située à environ 100 km de Bukavu, est aussi évocatrice de cet objectif mercantile des RDF/M23. Il en est de même de leur progression sur Walikale où face à leur avancée, l'usine américaine Alpha Mines, troisième producteur mondial d'étain, avait dû fermer temporairement pour éviter ou limiter les dégâts humains et matériels.

Comme le constate Clémentine de Montjoye, chercheuse à la division Afrique de Human Rights Watch (HRW), « Les meurtres et viols commis sans relâche par le M23 sont favorisés par le soutien militaire que les commandants rwandais apportent au groupe armé rebelle <sup>10</sup> » dans la période allant de sa résurgence en 2021 jusqu'à ce jour. Ainsi, fortes de la complaisance honteuse et de l'impunité dont elles ont toujours bénéficié, les RDF ont fait montre de violences extrêmes et inouïes lors de la prise de la ville de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu en fin janvier 2025, perpétrant plusieurs massacres avec le concours de leurs supplétifs du M23.

La prise de Goma s'est déroulée dans une barbarie indicible, démontrant à la face du monde que les RDF/M23 n'ont aucun respect pour la vie humaine. Poursuivant sans désespérer leur stratégie du chaos et ce, malgré les appels répétés de la communauté internationale, les RDF/M23 se sont emparé de la ville de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu au mois de février 2025, quelques jours après le carnage de Goma.

La branche armée du M23 opère sous le commandement du colonel Ruzangiza Makenga<sup>11</sup>, connu sous le pseudonyme de Sultani, que l'on présente comme Coordonnateur militaire de l'Alliance Fleuve Congo (AFC) et Chef d'État-major de l'Armée Révolutionnaire Congolaise (ARC). L'AFC, montée de toutes

<sup>9</sup> Voir Mines.cd, RDC : A la recherche de pyrochlore, minerai de fabrication de fusée, le Rwanda a massacré au moins 270 civils à Kishishe, publié le 6 décembre 2022 <https://mines.cd/rdc-a-la-recherche-de-pyrochlore->

<sup>10</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/13/rd-congo-meurtres-et-viols-commis-par-les-rebelles-du-m23-soutenus-par-le-rwanda>  
<https://www.bbc.com/afrique/articles/c0e4j94g17wo#:~:text=Sultani%20Makenga%20:%20Le%20chef%20du,du%20Congo%20%2D%20BBC%20News%20Afrique>

<sup>4</sup> PINATEL J, La criminologie, Paris, SPFS, 1960, p.63.

<sup>5</sup> BOUZAT P et alii, op cit, p.82.

<sup>6</sup> PINATEL J, op cit, pp.63-64.

<sup>7</sup> GUILLIEN R et alii, op cit, p.164.

<sup>8</sup> PINATEL J, op. cit, pp.63-64.

pièces lors d'une réunion tenue en décembre 2023 à Nairobi en violation flagrante de l'Accord Cadre d'Addis-Abeba<sup>11</sup>, dirigée par Corneille Nangaa<sup>12</sup>, ancien président de la Commission Electorale Nationale Indépendante de la RDC (CENI), et l'ARC sont des habillages à coloration congolaise que le Rwanda s'est donné dans la poursuite de ses intérêts économiques et expansionnistes en RDC. Bertrand Bisimwa, l'un des dirigeants politiques du M23, que ce soit lors de la première vague en 2012 et depuis la résurgence du M23 en 2021, est lui aussi du nombre des Congolais acquis à la cause du Rwanda dans son agenda de déstabilisation de la région des Grands Lacs. Il fait partie des personnalités récemment sanctionnées le 17 mars 2025 par l'Union européenne aux côtés des officiers et officiels rwandais.

Le comportement hautement criminel des RDF/M23 fait partie de leur stratégie politico-militaire consistant à terroriser les populations pour mieux les asservir, les disperser, occuper les lieux, importer les populations rwandophones du Rwanda et d'autres contrées voisines comme l'Ouganda pour remplacer les autochtones. Ce comportement n'est pas étonnant au vu de la composition du M23. Ce mouvement comprend des soldats qui sont pour un bon nombre d'entre eux issus des mutineries et des groupes rebelles antérieurs (AFDL, RCD, CNDP...), sans oublier des mercenaires recrutés dans diverses contrées de l'Afrique orientale. Et comme il est si bien relevé : « Les commandants hauts gradés du groupe ont un passif bien connu de graves abus commis contre les civils »<sup>13</sup>. À l'évidence, nous sommes en présence de récidivistes impénitents.

Dans cette tragédie où des Congolais utilisés comme seigneurs de guerre évoluent dans le sillage des intérêts rwandais, d'une prétendue rébellion congolaise à l'autre, Ruzangiza Makenga figure parmi les plus redoutables des criminels. Ce seigneur de guerre fait l'objet de plusieurs accusations de crimes de guerre, notamment par les Nations-Unies qui l'identifient comme responsable des meurtres, des enlèvements, des violences sexuelles et des mutilations. En 2013, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies avait sanctionné Ruzangiza Makenga pour les activités criminelles précitées<sup>15</sup>.

Jean-Marie Runiga, arrêté à la suite de la défaite du M23 dont il fut le président en 2013, et qui a été sanctionné pour des crimes de guerre commis de concert avec Bosco Ntaganda<sup>14</sup>, se trouve présentement à Goma dans les rangs du M23.

Innocent Kaina alias India Queen, identifié dans les atrocités commises en Ituri entre 1999 et 2003, dont l'implication au sein du M23 remonte au moins jusqu'à 2013, déjà sous le coup des

sanctions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, est également cité dans le commandement des troupes qui ont pris le contrôle et qui assurent l'occupation de la ville de Goma avec l'appui en hommes, armes et équipements logistiques du Rwanda.

En s'emparant de la ville de Goma avec l'appui décisif avéré et documenté du Rwanda, le M23 a fait de très nombreuses victimes civiles. Dans cette ville, le ciblage des communautés, l'enrôlement forcé des enfants, les viols et les meurtres des femmes, les exécutions sommaires, la traque des individus en raison de leurs opinions politiques, des opérateurs économiques et des défenseurs des droits de l'homme sont devenus monnaie courante. Par ailleurs, la terreur qui s'est installée dans la ville de Bukavu a connu son point d'orgue le 27 février 2025 avec le lancement des grenades sur la population qui protestait contre la présence des Rwandais aux côtés du M23, à l'issue d'un meeting. Et ce, quelques petites minutes après le départ de Corneille Nangaa et son staff. Cette attaque terroriste, aux allures d'une punition, a suscité une vive indignation, plongeant la nation congolaise dans l'émoi.

Depuis la résurgence du M23 en 2021, son offensive et sa progression ont été entachées de meurtres et de crimes de masse dûment signalés. Après avoir pris le contrôle de Bunagana (13 juin 2022), agglomération stratégique à la frontière entre la République Démocratique du Congo et l'Ouganda, le M23 a conquis plusieurs autres localités, commettant à chaque fois des exactions contre les populations civiles dont certaines composantes ethniques ont été particulièrement ciblées. À Bunagana, le M23 a été accusé de pillages systématiques et son entrée dans la cité a été à la base d'un déplacement massif des populations. Indistinctement, le M23 cible des femmes et des enfants sur son passage.

Au cours du même mois de novembre 2022, le M23 fut accusé de nombreuses violations des droits humains à Kiwanja, d'enlèvements des civils, d'exécutions sommaires. Il a également été pointé du doigt à cette occasion pour avoir recouru au travail forcé et à l'utilisation des populations civiles comme boucliers humains.

La progression du M23 dans ces conditions désastreuses pour les populations civiles a donc servi de sombre prélude à la catastrophe qui allait s'abattre sur les villes de Goma et Bukavu, respectivement en janvier et février 2025. L'offensive sur Goma a été précédée d'une phase de renforcement des militaires rwandais dans les rangs du M23, qui seraient passés pratiquement de 4.000 à 8.000 hommes, et des jeunes recrues enrôlés de force, dont des enfants.

### III. CRIME CAUSE PAR LES REBELLES DU M23/AFC ET SES SUPPLETIFS DE L'ARMEE RWANDAISE(RDF)

En janvier 2025, la ville de Goma, située dans l'Est de la RDC, a été le théâtre d'un carnage humain incroyable et indescriptible lors de sa prise par les terroristes du M23/AFC<sup>15</sup>, avec le soutien direct des forces spéciales rwandaises.

<sup>15</sup> Le M23 est cité comme groupe terroriste lors de la Sixième réunion des Chefs de Services de renseignement et de sécurité du Burundi, de l'Ouganda, du Rwanda, de la République Démocratique du Congo et de la République Unie de Tanzanie, tenue le 15 Décembre 2023 à Dar-es-Salam et à laquelle le Mécanisme National de Suivi a pris part dans

<sup>11</sup> L'AFC est créé le vendredi 15 décembre 2023 à Nairobi, Serena Hôtel

<sup>12</sup> Le 25 juillet 2024, le Département d'État des États-Unis, par l'intermédiaire de l'Office of Foreign Assets (OFAC), a sanctionné Corneille Nangaa pour la création et la direction de l'Alliance Fleuve Congo (AFC), et pour sa responsabilité dans des actes de violence et de violation des droits humains, et le déplacement des populations civiles, en collaboration avec le M23.

<sup>13</sup> Human Rights Watch:  
<https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/13/rd-congo-meurtres-et-viols-commis-par-les-rebelles-du-m23-soutenus-par-le-rwanda>

<sup>15</sup> idem

<sup>14</sup>  
<https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials/summaries/individual/sultani-makenga>

Dès le 25 janvier, les forces du M23, renforcées par des troupes rwandaises, ont intensifié les affrontements aux abords de Goma, entraînant le déplacement des centaines de milliers de civils. Le 27 janvier, le M23/AFC a revendiqué le contrôle total de la ville, bien que des combats sporadiques aient persisté.

Les combats qui ont éclaté dans les rues de Goma ont fait de nombreuses victimes au sein de la population civile, et plusieurs centaines de personnes ont perdu la vie dans les premières heures de l'assaut. Les témoignages des survivants évoquent des tirs sur des civils fuyant les zones de combat, ainsi que des exécutions sommaires des personnes soupçonnées de soutenir l'armée congolaise. Plusieurs hôpitaux et morgues de Goma ont été débordés par le nombre de blessés et de morts, et plusieurs familles ont été anéanties dans cette vague de violence extrême. Nombreux ont été les corps en état de décomposition en pleine rue. Aux premières estimations, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) avait annoncé 900 personnes exécutées<sup>16</sup>. Ce chiffre est rapidement passé de mille à deux mille, jusqu'à atteindre des proportions effroyables. Si bien qu'Afrik.com titra : « RDC, l'horreur des conflits à Goma avec plus de 8.500 morts »<sup>17</sup>.

En se basant sur les chiffres du Gouvernement de la RDC récoltés auprès des structures sanitaires de la ville, le Conseil des Ministres du 28 février 2025 dans son compte rendu de réunion établit le bilan ci-après pour le Nord-Kivu : « Depuis le début de l'année 2025, le cumul de blessés est de 7.776, celui de décès intra hospitaliers est de 1.568 et celui des corps inhumés est d'environ 8500 »<sup>18</sup>. Il s'agit d'un véritable carnage. Dans le Sud-Kivu, « jusqu'au 27 février 2025, la ville de Bukavu a enregistré plus de 1.130 blessés, plus de 29 décès dans les établissements de soins et 16 personnes décédées lors du meeting ».<sup>19</sup>

Si à Bukavu la prise de la ville s'est faite sans affrontements violents directs, les FARDC et Wazalendos ayant préféré se retirer, il n'en demeure pas moins qu'il va s'en suivre de nombreuses exécutions sommaires dont celles des enfants. Le Gouverneur de la province du Sud-Kivu, Jean-Jacques PURUSI SADIKI, a décrit en ces termes le tableau sombre de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa juridiction suite à l'occupation des rebelles du M23/AFC et ses supplétifs de l'armée rwandaise : « aujourd'hui, le Sud-Kivu enregistré plus de 42 morts par jour, Bukavu 23 cadavres quotidiennement. »<sup>20</sup> Les corps ont été furtivement enterrés au Camp SAIO dans des fosses communes et d'autres jetés dans la rivière Ruzizi.

le cadre du Groupe de Contact et de Coordination (GCC) pour mettre en place au titre de l'Accord-Cadre pour la paix, la sécurité et la coopération des mesures non militaires visant les Groupes Armés illégaux dans la région.

<sup>16</sup> <http://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-le-bilan-des-violences-a-Goma-s-alourdit>

<sup>17</sup> <http://www.afrik.com/rdc-l-horreur-des-conflits-a-goma-avec-plus-de-8-500-morts>

<sup>18</sup> Ministère de la Communication et Médias, Compte rendu de la Trente-Troisième réunion ordinaire du Conseil des Ministres, 28 février 2025.

<sup>19</sup> Idem

<sup>20</sup> [http://opr.news/6fc8a349250421fr\\_cd?link=1&client=news:](http://opr.news/6fc8a349250421fr_cd?link=1&client=news:) Incroyable cruauté du M23/AFC et RDF au Sud-Kivu: 42 exécutions par jour



Photo : Droits réservés



Photo : Droits réservés

Prof MURHAMBO KASHEMWA Ram's, victime lors d'un meeting tenu par les rebelles de l'AFC/M23 à la place de l'indépendance.

### 3.1. Les causes générales du phénomène criminel

Il existe plusieurs causes qui peuvent être à la base du phénomène criminel dont parmi lesquels nous pouvons citer parmi elles celles qui paraissent les plus importantes à savoir : les maladies, les passions, l'égoïsme, l'alcoolisme, la toxicomanie, la misère, la négligence des pouvoirs publics et la prolifération des armes et des munitions de guerre.

### 3.2. Les causes spécifiques de la recrudescence du phénomène criminel dans la ville de Bukavu

À côté des causes générales que nous avons énumérées ci-haut, il existe d'autres qui sont propres pour la ville de Bukavu. Il s'agit du chômage des agents et fonctionnaires de l'Etat et la passivité de la population.

En effet, le chômage causé par le mouvement M23/AFC et leurs supplétifs de l'armée de l'auto-défense Rwandaise (RDF) depuis leur arrivée dans la ville de Bukavu est à la base de la recrudescence du phénomène criminel constaté.

La passivité aussi affichée par la population de Bukavu face au phénomène criminel. Il y en a parmi eux qui sont victimes de beaucoup d'abus causés par les militaires de ce mouvement mais ne les dénoncent pas par peur de ne pas être torturé et tué. Plusieurs personnes s'étonnent de voir que dans la ville de Bukavu on torture voir même tuer au grand jour au vu et au su de tout le monde. De plus, le crime est devenu monnaie courante dans la ville de Bukavu.

De ce fait, la passivité de la population Bukavienne est considérée comme une abstention coupable. Car, la loi fait l'obligation à tout citoyen de dénoncer des infractions dont il a connaissance (art. 218 CPCL II). De plus, la passivité des agents de l'ordre peut être vu tantôt comme un encouragement, tantôt comme une complicité criminelle. Enfin, le fait que les criminels qui, normalement devaient se retrouver en prison restent en liberté pousse ces derniers à commettre d'autres crimes confiant qu'il n'y a personne qui peut les inquiéter.

#### IV. LES CONSEQUENCES DU PHENOMENE CRIMINEL

Le phénomène criminel engendre plusieurs conséquences que nous pouvons regrouper à trois :

- Conséquences politiques ;
- Conséquences sociales ;
- Conséquences juridiques.

##### A. CONSEQUENCES POLITIQUES

Sur le plan politique, le phénomène criminel entraîne plusieurs conséquences dont les plus importantes peuvent se résumer comme suit :

- Le phénomène criminel crée la méfiance entre les gouvernants et gouvernés qui croient que l'Etat ne rien pour les protéger ;
- Le phénomène criminel favorise de fait la révolte contre les autorités et les institutions du pays.

##### B. LES CONSEQUENCES SOCIALES

De point de vue, les conséquences du phénomène criminel sont légion :

- Perte en vies humaines ;
- Nombreuses maladies ;
- Appauvrissement de la société ;
- Le phénomène criminel sème la terreur et la désolation, il plante les sentiments d'insécurité au sein de la population.

En effet, plusieurs personnes victimes des actes criminels sont devenues mendiants, prostituées ou vagabondes parce qu'elles ont été dépossédées injustement de leurs biens. C'est le cas aussi des veuves et des orphelins qui, après la mort du mari ou de leur parents se retrouvent dans la rue parce que n'ayant personne pour les assister ni un abri sûr pour se loger.

En outre, les assassinats, les meurtres, etc., qu'occasionne le phénomène criminel, crée un vide au sein de la société. De plus, le phénomène criminel favorise la propagation de plusieurs maladies incurables telles que le VIH/SIDA et autres. Par ailleurs, le phénomène criminel fragilise les tissus économiques et décourage ainsi les investissements.

#### C. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES

Sur le plan juridique, les conséquences à signaler sont notamment : le phénomène criminel entraîne systématiquement une violation massive des droits de l'homme ; il rend pénible le travail de la justice qui se trouve submergée ou encombrée par la multitude des dossiers à traiter.

Enfin, l'impunité dont bénéficient certains criminels au regard de leurs fonctions et des privilèges qui leurs sont reconnus découragent les victimes voire les magistrats qui ne peuvent rien faire. Ce qui fait penser que ces bourreaux sont au-dessus de la loi et que la loi n'est faite que pour les faibles en vue de les affaiblir davantage.



Photo : Droits réservés

Assassinat de Mr IBUNGU MUTIKI dans son domicile à Kaniola par les rebelles de l'AFC/M23

**Assassinats de plus de six personnes à Katana au Sud-Kivu.**





Sur la Photo à droite Mr Byenda BATASEMA Jean assassiné à KATANA par les rebelles de l'AFC/M23.

Photos : Droits reserves



Assassinat de plus de six personnes dans la nuit dimanche 24/11 au Lundi 25/11/2025 à Katana dans la Province du Sud-Kivu par les Rebelles de l'AFC-M23.

## CONCLUSION

La situation actuelle dans la Province du Sud-Kivu et plus particulièrement dans la ville de Bukavu et ses périphéries ne cesse de se dégrader du jour au jour suite à l'occupation actuelle des rebelles de l'Alliance Fleuve Congo-Mouvement du 23 Mars (AFC/M23) et ses supplétifs du Rwanda. La situation humanitaire est devenue plus catastrophique suite aux tueries et massacres perpétrés par ces derniers. La population de la ville de Bukavu et celle de la ville de Goma pour ne citer que cela vit dans une grande psychose suite aux assassinats meurtris causés par l'insécurité qui est devenue monnaie courante causée par l'occupation de rebelles.

L'inaction de l'armée congolaise (FARDC) sur terrain, l'avancée des rebelles suite au non-respect des accords signés à Doha au Qatar ainsi qu'aux Etats-Unis par le gouvernement, les rebelles de l'AFC/M23 et le gouvernement rwandais d'une part, sont la cause principale des assassinats, des tueries ainsi que des massacres causés par ces derniers jour et nuit dans la ville de Bukavu.

D'autre part, l'abandon du gouvernement congolais à la partie Est du pays dans les mains de ces rebelles, le repli stratégique des FARDC sur le champ de bataille sont aussi des causes majeures de cette insécurité grandissante que vit la population de l'Est en général et en particulier celle de la ville de Bukavu.

Les tueries causées par les bastonnades par certaines autorités du mouvement AFC/M23 chaque Samedi lors de travaux communautaires appelés communément « SALONGO » imposés population de la ville de Bukavu par les rebelles de l'AFC/M23 à ceci s'ajoute l'insécurité grandissante due au coup de vie.

Même si la réalité de certains de ces faits reste impunie dans les zones occupées par les rebelles faute des institutions judiciaires, l'on ne peut pas méconnaître l'ampleur qu'ils ont prise dans la ville de Bukavu et l'influence qu'ils ont exercée sur le comportement et la mentalité des certains Bukaviens qui s'adonnent actuellement à des actes de justice populaire, assassinats ciblés, enlèvement des personnes par les autorités du mouvement rebelle, tueries, massacres et les cas de justice populaire enregistrés en brulants vifs certains bandits à grand-chemin attrapés par la population.

## Références Bibliographiques

1. Auteur principal : Défenseur Judiciaire, Juge assumé au Tribunal de Paix près le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, Recteur de l'Université de Proximité "UP-Bukavu", Docteur en Droit Public de l'Université de Lisala (UNILIS) et de l'Université du Cercle de Réflexion des Nations(UCNR) à Florida aux USA, chercheur attaché au Laboratoire de Droit, Economie et Société de l'UNILIS, Assistant chercheur en Droit International de la Faune et Flore à l'Institut Géographique du Congo "IGC" Station de Bukavu, Enseignant titulaire des cours de droit aux Universités et Instituts Supérieurs: Université Libre des Pays des Grands Lacs "ULPGL-Bukavu", Université Anglicane de Bukavu "UNAB", à l'Institut Supérieur Pédagogique "ISP-Idjwi" et l'Institut Supérieur d'Agrofosterie et Environnement "ISAGE-Kahuzi-Biega".
2. Co-auteurs.
3. Dr SEBUMBA J, évolution du droit pénal, syllabus de cours de droit civil et pénal, collège saint Augustin de CAHI, Inédit, 2024.
4. CONSTANT J, élément de criminologie, Imprimerie des invalides, Liège, 1949, p.135.
5. GUILLIEN R et alii, Lexique des termes juridiques, 17<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2009, p.108.
6. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, 2<sup>ème</sup> éd, Ed. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, pp. 321-323.
7. Voir Mines.cd, RDC : A la recherche de pyrochlore, minerais de fabrication de fusée, le Rwanda a massacré au moins 270 civils à Kishishe, publié le 6 décembre 2022 <https://mines.cd/rdc-a-la-recherche-de-pyrochlore->
8. <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/13/rd-congo-meurtres-et-viols-commis-par-les-rebelles-du-m23-soutenus-par-le-rwanda>
9. <https://www.bbc.com/afrique/articles/c0e4j94g17wo#:~:text=Sultani%20Makenga%20:%20Le%20chef%20du,%20du%20Congo%20%2D%20BBC%20News%20Afrique>
10. L'AFC est créé le vendredi 15 décembre 2023 à Nairobi, Serena Hôtel
11. Le 25 juillet 2024, le Département d'État des États-Unis, par l'intermédiaire de l'Office of Foreign Assets (OFAC), a sanctionné Corneille Nangaa pour la création et la direction de l'Alliance Fleuve Congo (AFC), et pour sa responsabilité dans des actes de violence et de violation des droits humains, et le déplacement des populations civiles, en collaboration avec le M23.
12. Human Rights Watch: <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/13/rd-congo-meurtres-et-viols-commis-par-les-rebelles-du-m23-soutenus-par-le-rwanda>
13. Le M23 est cité comme groupe terroriste lors de la Sixième réunion des Chefs de Services de renseignement et de sécurité du Burundi, de l'Ouganda, du Rwanda, de la République Démocratique du Congo et de la République Unie de Tanzanie, tenue le 15 Décembre 2023 à Dar-es-Salam et à laquelle le Mécanisme National de Suivi a pris part dans le cadre du Groupe de Contact et de Coordination (GCC) pour mettre en place au titre de l'Accord-Cadre pour la paix, la sécurité et la coopération des mesures non militaires visant les Groupes Armés illégaux dans la région.
14. <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials/summaries/individual/sultani-makenga>
15. [http://opr.news/6fc8a349250421fr\\_cd?link=1&client=news:Incroyable cruauté du M23/AFC et RDF au Sud-Kivu: 42 exécutions par jour](http://opr.news/6fc8a349250421fr_cd?link=1&client=news:Incroyable%20cruauté%20du%20M23/AFC%20et%20RDF%20au%20Sud-Kivu:42%20exécution%20par%20jour)
16. Le M23 est cité comme groupe terroriste lors de la Sixième réunion des Chefs de Services de renseignement et de sécurité du Burundi, de l'Ouganda, du Rwanda, de la République Démocratique du Congo et de la République Unie de Tanzanie, tenue le 15 Décembre 2023 à Dar-es-Salam et à laquelle le Mécanisme National de Suivi a pris part dans le cadre du Groupe de Contact et de Coordination (GCC) pour mettre en place au titre de l'Accord-Cadre pour la paix, la sécurité et la coopération des mesures non militaires visant les Groupes Armés illégaux dans la région.
17. <http://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-le-bilan-des-violences-à-Goma-s-alourdit>
18. <http://www.afrik.com/rdc-l-horreur-des-conflits-a-goma-avec-plus-de-8-500-morts>
19. Ministère de la Communication et Médias, Compte rendu de la Trente-Troisième réunion ordinaire du Conseil des Ministres, 28 février